

PROROGATION DE CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°URBA-2024073

Références Dossier :	CU 027 049 21 Z0066 - Demande déposée le 13/05/2024	
Par :	Madame Elisabeth AZOULAY-VIVIEN	
Demeurant :	5 Rue Lucien Piron 93110 ROSNY SOUS BOIS	
Sur un terrain sis :	La Villette - GISAY LA COUDRE 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ	
Cadastré :	283 ZC 29,	Superficie du terrain : 4140 m ²
Opération projetée :	Vente pour construction d'habitation	

Objet de la demande initiale : CU opérationnel

LE MAIRE de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la demande de prorogation présentée le 13/05/2024 par Madame Elisabeth AZOULAY-VIVIEN demeurant 5 Rue Lucien Piron, à ROSNY SOUS BOIS;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 410-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Vu le certificat d'urbanisme CU 027 049 21 Z0066 délivré le 17/09/2021, et prorogé les 29/07/2022 et 12/05/2023,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiées ;

ARRETE

Article Unique : La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **ACCORDEE**, pour une durée d'un an à compter du 29 juillet 2024.

Fait à MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 6 Juin 2024

Jean-Louis MADELON



NOTA BENE : La défense extérieure contre l'incendie du projet devra être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, approuvé le 01/03/2017.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification dudit certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivants la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité :

Si une demande d'autorisation d'urbanisme est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques. Il en est de même du régime des taxes des participations d'urbanisme. Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

Prolongation de validité :

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la Mairie.

Effets du certificat d'urbanisme :

Le certificat d'urbanisme n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou de l'opération projetée.